



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de renouvellement d'agrément VHU n° 2019/ICPE/170
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Montoir de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter à Montoir-de-Bretagne une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant agrément n° PR 44 00006 B de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, ZAC de Cadréan à Montoir-de-Bretagne, pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ainsi que le broyage des véhicules hors d'usage dépollués ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 novembre 2018 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour son centre de dépollution de VHU et son broyeur de VHU, ZAC de Cadréan à Montoir-de-Bretagne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1

L'agrément VHU n° PR 44 00006 B délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT par arrêté préfectoral du 13 juin 2013 pour son site de Montoir-de-Bretagne, ZAC de Cadréan, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de fin de validité du précédent agrément soit jusqu'au 13 juin 2025.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières).

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GDE, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse Océan ».

Article 4

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GDE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la maire de Montoir de Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 JUIN 2019

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Jean-Philippe AUBRY